



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-18-00016
portant enregistrement d'une installation de stockage de céréales exploitée par
la SAS NATAÏS au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18, R.515-24 et R.515-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE, d'une installation de stockage en silos de céréales d'un volume de 10 500 m³, rubriques 2160-1-b ;

Vu le récépissé du 19 juillet 2007 concernant la déclaration du 7 mai 2007 complétée le 26 juin 2007 de changement d'exploitant au profit de la société NATAÏS SAS, et de modification de l'installation pour un nouveau volume de 14 913,4 m³, de l'installation de stockage de céréales exploitée au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE ;

Vu le récépissé du 7 mars 2011 concernant la déclaration du 14 février 2011 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE, d'une installation de stockage de céréales en silos exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL, rubrique 2160-1-b ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;

Vu la demande d'enregistrement formulée le 25 mai 2021 par la société NATAÏS SAS, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au lieu-dit « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIE, notamment le dossier technique annexé à la demande comprenant les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que les aménagements sollicités ;

Vu le dossier déposé le 14 octobre 2021, venant compléter le dossier du 25 mai 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement transmise par la société NATAÏS SAS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de BÉZÉRIIL du 7 décembre 2021 (date d'ouverture) au 6 janvier 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de POLASTRON, SAMATAN et BÉZÉRIIL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 mars 2022, en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet transmis le 28 mars 2022;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 19 avril 2022, assorti d'une modification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti de la nouvelle phase contradictoire sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société NATAÏS SAS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société NATAÏS SAS concerne un site existant à la date de publication de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes de dérogation proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 12-I (accessibilité) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans une installation existante ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération également les demandes d'échéances de mise en conformité formulées par l'exploitant à certains articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé certaines mesures visant à renforcer les dispositions des articles 14 (Moyens de lutte contre l'incendie) et 21.I (Prévention des risques d'explosion) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NATAÏS SAS, représentée par le directeur général de la société, dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve 32130 BÉZÉRIIL, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIIL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	21 308 m ³	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de BÉZÉRIIL :

Lieu-dits	Section	N° de parcelles
Au Château, À la Sablière	C	Parcelles pour partie : 204 ; 241 et 288 ; Parcelles entières : 261 ; 263 ; 265 ; 267 ; 269 ; 285 à 287 ; 290 ; 351 et 353

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1235599A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de stockage de céréales en silos exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé est aménagée suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Article 2.1.2 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

I. Accessibilité

Les dispositions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,40 m entre la réserve incendie située à l'Est de l'installation et les cellules de stockage S-39 à 47.

Une aire de retournement est mise en service au niveau du silo S-66, ainsi qu'une aire de croisement devant la voie située au sud du site sur une longueur linéaire de l'ordre de 270 m. Ces aires seront mises en place au plus tard le 01 août 2024.

Article 2.1.1. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier suivant :

AM du 26/11/2012	Nature des travaux	Date de réalisation
Article 10.IV Réduction des sources d'émission de poussières	Mise en place de dispositif d'aspiration des transporteurs à chaîne	31/12/2023
Article 18 Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Mise en conformité des paratonnerres	01/08/2022
Article 22.V rétention des eaux incendie	Mise en place d'un bassin d'orage étanche de 640 m ³ connecté à un autre bassin étanche de 240 m ³ muni d'une vanne obturatrice en sortie pour le confinement des eaux d'extinction incendie	01/08/2023
Article 34 Traitement des eaux pluviales	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin d'orage	01/08/2023

CHAPITRE 2.2. Renforcement des prescriptions applicables à l'établissement

Article 2.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 2 colonnes sèches la première au droit du parking à l'est du site, et la seconde dans la tour de manutention n°1,
- de 3 réserves d'eau incendie de 120 m³ implantées conformément au plan du risque incendie du dossier d'enregistrement (référence 2019-000267), au plus tard le 01 août 2023 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2. - Prévention des risques d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment les propositions techniques de réduction des effets de surpression présentées en annexe du dossier de demande d'enregistrement :

- découplage de la fosse 1 (pied sommet et nettoyeur)
- installation de ferme porte automatique sur les 2 accès depuis la tour de manutention vers les bâtiments abritant les cellules ouvertes S01 à S12 et S31 à S3

Ces dispositifs sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2023.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 2.2.3- Prévention des risques de pollution

L'exploitant met en place des mesures de collecte des eaux pluviales et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'incendie, afin que celles-ci soient récupérées avant de les évacuer vers le bassin versant de la Hount.

L'ensemble des eaux collectés sont dirigées vers un bassin de rétention écrêteur d'orage étanche de 640 m³, connecté à un autre bassin étanche de 240 m³ (réserve d'eau incendie), muni d'une vanne obturatrice en sortie et d'un dispositif de séparation des hydrocarbures.

CHAPITRE 2.3. modification de l'installation

Article 2.3.1. - Modification de l'installation

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet du Gers avant leur réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. - Notification

L'arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS.

Article 3.1.3. - Publicité

En application de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BÉZÉRIIL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

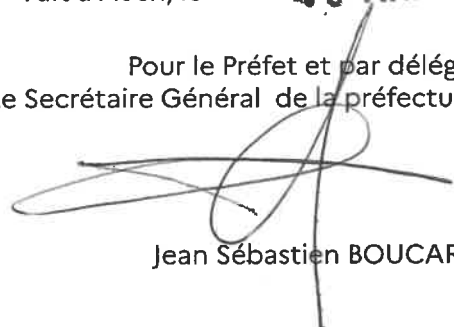
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 31.4. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le Maire de BÉZÉRIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.